

# MAIRIE DE LE BOULOU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ANNEE 2023

L'an deux mille vingt-trois, 28 Février à 19h00

**PRÉSENTS** : Jean-Claude FAUCON 1<sup>er</sup> adjoint, Rolande LOIGEROT 2<sup>ème</sup> adjoint, Hervé CAZENOVE 3<sup>ème</sup> adjoint, Aline MOSSÉ 4<sup>ème</sup> adjoint, Carlos GREZES 5<sup>ème</sup> adjoint, Jean-Marc PACULL 6<sup>ème</sup> adjoint, Stéphanie PUIGBERT 7<sup>ème</sup> adjointe, Christian ERRE, Caroline ROCAS, Claude MARCELO, Catherine PEYTAVI, Véronique GANDOU-NALLET, Pierre VERCLYTTTE, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Claudine MARCEROU, Stéphane GRAU, Jean-Christophe BOUSQUET, Dominique NOËL, Alain GRANAT

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : François COMES à Jean-Claude FAUCON, Catherine PUBIL-JUANOLA à Rolande LOIGEROT, Robert DUGNAC à Hervé CAZENOVE, Nadège HOFFMANN à Aline MOSSÉ, Sébastien BORREIL à Carlos GREZES, Anne LECLERCQ à Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Patrick FRANCES à Stéphane GRAU, Florent GALLIEZ à Jean-Christophe BOUSQUET

**ABSENTS EXCUSES** : Rose-Marie QUINTANA, Uriel BASMAN

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

### Délibération n° 23 01 09 ANN DEL EDUC MISE A DSOPO ALSH MERC VAC

#### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA COMMUNE DU BOULOU POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ALSH MATERNEL LES MERCREDIS ET LES VACANCES SCOLAIRES

Monsieur Jean-Claude FAUCON donne la parole à Madame Stéphanie PUIGBERT, adjointe, qui présente et détaille ce dossier.

Madame Stéphanie PUIGBERT rappelle à l'assemblée délibérante que la compétence enfance/jeunesse a été transférée à la Communauté de Communes du Vallespir le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est également à noter que par délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2018, il a été créé sur la commune de Le Boulou un accueil de loisirs maternel qui fonctionne tous les mercredis et les vacances scolaires de 7h30 à 18h30.

**VU** les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Vallespir ;

**CONSIDERANT** la saisine des comités sociaux territoriaux des deux collectivités ;

**CONSIDERANT** la convention d'occupation précaire de mise à disposition d'un bâtiment de type ALGHECO situé dans la cour de l'école maternelle, sise rue Ronsard à Le Boulou qui a permis au service de débiter son activité ;

**CONSIDERANT** le développement de ce service et la nécessité d'étendre les locaux pour l'accueil des enfants dont la fréquentation est en constante augmentation depuis l'ouverture de la structure en 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Communauté de Communes d'organiser un service de restauration associé à cet accueil de loisir ;

**CONSIDERANT** que ce service de restauration existe pour l'activité scolaire et que l'activité extra-scolaire est la continuité des temps de l'enfant ;

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Madame Stéphanie PUIGBERT,

☞ après en examen et discussion,

### DÉCIDE A L'UNANIMITE

☞ **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition du service de restauration et d'entretien de la commune de Boulou pour le fonctionnement de l'ALSH maternel les mercredis et les vacances scolaires.

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération et tous documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Claude FAUCON



*Faucon*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**SERVICE INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL DE**  
**LOISIRS MATERNEL DE LA COMMUNE**  
**DE LE BOULOU**

**Convention de mise à disposition du service de restauration et  
d'entretien de la commune de LE BOULOU pour le fonctionnement  
de l'ALSH Maternel les mercredis et les vacances scolaires.**

**Art. L5211-4-1 du CGCT**

**DU 01/02/2023 AU 31/12/2025**

## **Entre**

### **La Communauté de Communes du Vallespir**

Représentée par son Président, Michel COSTE habilité aux présentes selon la délibération n° 2023/ 005/D du lundi 30 janvier 2023 ci-après « la Communauté »

## **Et**

### **La Commune de Le Boulou**

Représentée par son Maire, François COMES habilité aux présentes selon la délibération n° .....en date du ..... 2023, ci-après « la Ville »

## **Préambule**

La compétence enfance jeunesse a été transférée à la Communauté de Communes du Vallespir le 01/01/2017,

Par délibération du conseil communautaire en date du 27 janvier 2018, il a été créé sur la commune de LE BOULOU un accueil de loisirs maternel qui fonctionne tous les mercredis et les vacances scolaires de 7h30 à 18 h 30

Considérant la convention d'occupation précaires de mise à disposition d'un bâtiment de type ALGHECO situé dans la cour de l'école Maternelle rue Ronsard à LE BOULOU qui a permis au service de débiter son activité,

Considérant le développement de ce service et la nécessité d'étendre les locaux pour l'accueil des enfants dont la fréquentation est en constante augmentation depuis l'ouverture de la structure en 2018,

Considérant la nécessité pour la communauté des communes d'organiser un service de restauration associé à cet accueil de loisirs,

Considérant que ce service de restauration existe pour l'activité scolaire et que l'activité extra-scolaire est la continuité des temps de l'enfant,

Dans un souci de bonne gestion et de qualité d'accueil de l'enfant,

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Vallespir,

Considérant la saisine des comités sociaux territoriaux des deux collectivités

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, la Ville et la Communauté de Communes ont convenu de mettre à disposition partielle de la Communauté de Communes, le service de restauration et d'entretien des locaux des écoles.

A cet effet, le Président de la Communauté adresse directement au service scolaire de la Ville de LE BOULOU toutes instructions nécessaires à l'organisation du service de restauration intervenant les mercredis et pendant les vacances scolaires. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

### **ARTICLE 2 — SERVICES MIS A DISPOSITION**

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne les missions suivantes :

- **Réception et vérification des repas fournis par le prestataire fournisseur de la CCV**
- **Préparation et mise en chauffe des repas**
- **Dressage du service de restauration**
- **Participation au service de restauration**
- **Entretien salle de restauration et cuisine**
- **Entretien salles et sanitaires de l'école maternelle après occupation par le centre de loisirs.**

Les missions ci-dessus sont indicatives et susceptibles d'évoluer en fonction des besoins du service.

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie. L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Ville, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail qui sont liés à ce service. Si la Ville décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Communauté toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

La Ville s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les postes évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

### **ARTICLE 3— MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Communauté pour le temps nécessaire à la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté.

CCV-Convention de mise à disposition de services mairie du Boulou – Alsh maternel du Boulou



Les agents concernés continuent de relever de la Ville pendant la durée de leur mise à disposition. Leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation du temps de travail de mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté.

Ensuite, tous les ans, à chaque rentrée scolaire, et au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Ville peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

#### **ARTICLE 4 — MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS**

##### **Les biens immeubles :**

Les biens immeubles affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés, entretenus et amortis par la Ville, même s'ils sont mis à la disposition de la Communauté.

La Ville mettra à la disposition de la Communauté, des locaux adaptés et des espaces extérieurs suffisants et adaptés au bon fonctionnement du service.

Un état précis des locaux qui seront occupés par le service intercommunal est joint en annexe de la présente convention.

Les locaux confiés au service de l'accueil maternel doivent être entretenus et maintenus par celui-ci en parfait état de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de façon à ne pas entraîner d'insuffisance ou d'interruption de service lorsqu'ils sont réutilisés par l'école.

L'école s'engage à veiller à respecter les mêmes conditions. En cas de difficultés l'école et le service périscolaire s'engageront au travers de la signature d'une charte d'occupation des locaux scolaires.

Tout dysfonctionnement sera signalé par le Directeur de l'accueil de loisirs maternel et au Directeur de l'école et à la Ville.

##### **Les équipements et matériels du service scolaire et de restauration :**

La Ville en concertation avec l'école et le service d'accueil de loisirs maternel mettra à la disposition de la Communauté, les équipements qui feront l'objet d'une mutualisation d'utilisation.

Un état précis de ces équipement et matériels est joint par la Ville à la présente convention.

En cas de détérioration par le service d'accueil de loisirs maternel, la Communauté s'engage au remplacement des équipements ou du matériel endommagé.

En cas de besoins supplémentaires ou de besoin de remplacement de matériel usager, s'agissant de biens mutualisés, la Communauté et la Commune Ville conviennent de se rapprocher pour en déterminer les modalités de cofinancement.

#### **ARTICLE 5 — MODALITES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des services de la Ville au profit de la Communauté fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du personnel mis à disposition.

La Communauté remboursera à la Ville le montant des rémunérations du personnel mis à disposition comprenant le traitement indiciaire, le régime indemnitaire et le supplément familial auxquels s'ajoutera 10 % pour congé payés, les charges patronales y compris l'assurance statutaire le cas échéant au prorata du temps de travail effectivement réalisé conformément à l'organisation convenue en début de chaque période de vacances et à chaque rentrée scolaire pour les mercredis par les deux collectivités en fonction des besoins du service.

L'état de présence des agents sera tenu par le Directeur de l'accueil de loisirs maternel qui en transmettra une copie à la Commune chaque fin de semestre

La Communauté procédera au règlement des mises à disposition au plus tard le 31 décembre de chaque année sur la base d'un état réalisé par la commune.

La Communauté ne versera aucun complément de rémunération.

La Communauté prendra à sa charge les frais de formation relative à l'activité exercée dans le cadre de la mise à disposition.

En cas d'absence d'un agent mis à disposition et pour assurer la continuité du service, il est convenu ce qui suit :

- La Ville désignera un autre agent communal pour pourvoir aux remplacements de l'agent absent, ce qui aura pour effet de suspendre le remboursement des heures qui n'ont pas été effectuées par l'agent absent et de mettre en œuvre le remboursement des heures de travail effectif de l'agent de remplacement dans les conditions fixées ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter 01/01/2023 au 31/12/2025

Elle peut être prorogée une fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de la communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 — ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté.

Les sommes éventuellement exposées par la Ville au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

#### **ARTICLE 8 — POUVOIRS HIERARCHIQUE, D'EVALUATION ET DE SANCTION, DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiqués au Maire de la Ville.

Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Ville. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté et transmis à la commune qui établit, l'évaluation de l'agent, si la Commune le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais le maire, en tant que représentant communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Ville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

#### **ARTICLE 9 — LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

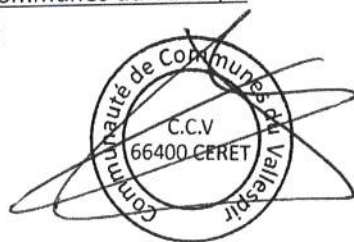
#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Ville et de la Communauté.

Fait à CERET , le 08/02/2023

Pour la Communauté de Communes du Vallespir

Le Président, Michel Coste



Pour la Commune de Le Boulou

Le Maire, François Comes

